

**RÈGLEMENT N° 2023-11 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-11 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux règlements 2014-11 et 2016-12 relatifs aux événements particuliers afin de s'assurer que la tenue de ces événements soit en harmonie avec les orientations et les obligations de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Événement public : Activité d'une durée d'un ou de plusieurs jours, prévue sur une voie publique, une place publique ou un terrain privé susceptible d'intéresser l'ensemble de la population de la Municipalité et les visiteurs.

Événement privé : Activité d'une durée d'un ou de plusieurs jours, prévue sur une voie publique, une place publique ou un terrain privé fermée aux citoyens ou visiteurs.

ARTICLE 2 AUTORISATION OBLIGATOIRE

Il est interdit de tenir un événement public ou privé à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de la municipalité une autorisation à cet effet.

ARTICLE 3 DEMANDE

Toute personne désirant tenir un événement public ou privé doit faire une demande écrite à cet effet.

ARTICLE 4 AUTORISATION

La Municipalité peut autoriser un événement public ou privé si :

1. Le requérant a présenté une demande écrite (formulaire) auprès de la Municipalité;
2. Le requérant a fourni ses noms, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne responsable de l'organisme, s'il y a lieu;
3. Le requérant a fourni la date, la description de l'activité prévue, le programme d'activités projetées, les plans montrant l'aménagement prévu et le nombre de participants attendus;
4. Le requérant a déposé un plan de signalisation directionnelle et d'affichage de l'événement. Ce plan doit inclure :
 - le nombre d'affiches, enseignes ou banderoles;
 - le format de chacune;
 - le type de matériau choisi pour chacune des enseignes et leur support;
 - la durée de l'affichage;

- la preuve des autorisations des autorités, le cas échéant.
- 5. Le requérant a fourni une description des mesures de sécurité prévues;
- 6. Le requérant s'est engagé à nettoyer les lieux après l'événement;
- 7. Le requérant démontre que l'événement répond aux critères des événements écoresponsables prévus au guide de la MRC de Memphrémagog;
- 8. L'activité est conforme aux lois et règlements applicables et au code national de protection des incendies;
- 9. La Municipalité juge qu'il est dans son intérêt d'autoriser la tenue de l'événement;

La Municipalité peut accorder les soutiens qu'elle juge nécessaires à la réalisation d'un événement public ou privé.

ARTICLE 5 DURÉE

L'autorisation est valide pour la période indiquée au formulaire autorisé.

ARTICLE 6 COPIE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La municipalité transmet copie de l'autorisation de la Municipalité à la Sûreté du Québec, au besoin.

ARTICLE 7 COMMERCE COMPLÉMENTAIRE

Il est interdit de faire le commerce de biens ou de services sur les lieux de la tenue d'un événement public ou privé, sauf :

1. Dans le cas où la vente d'articles promotionnels reliés à l'activité est autorisée par la Municipalité;
2. Dans le cas seulement où la vente d'articles fabriqués par des artisans ou des artistes de la région;
3. Dans tous les cas, sur autorisation de la Municipalité, la vente de boisson, conditionnellement à l'obtention des permis requis par la loi et, si l'activité se déroule dans un bâtiment, que l'endroit où sera vendue la boisson satisfasse aux exigences en matière de sécurité dans les édifices publics.

ARTICLE 8 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements 2014-11 et 2016-12, de même que tout autre amendement sur les sujets identifiés dans le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Nathalie Lemaire
Mairesse

Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation :
Adoption :
Entrée en vigueur :

7 août 2023
5 septembre 2023
7 septembre 2023